



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2026-144

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2026

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /**

R24-2026-06-10-00002 - ARRETE N° 2026-DOS-076 accordant à titre dérogatoire à la CLINIQUE VAL DU COUDRAY l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département d'EURE ET LOIR (28) (6 pages)

Page 3

## **ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Cher /**

R24-2026-06-10-00001 - Arrêté n°2026-DD18-PPSMS-CSU-0021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sancerre dans le Cher (3 pages)

Page 10

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-06-10-00002

ARRETE N° 2026-DOS-076 accordant à titre dérogatoire à la CLINIQUE VAL DU COUDRAY l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département d'EURE ET LOIR (28)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**CENTRE-VAL DE LOIRE**  
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE  
DEPARTEMENT TRANSFORMATIONS, COOPERATIONS ET AUTORISATIONS SANITAIRES

**ARRETE**

Accordant à titre dérogatoire à la CLINIQUE VAL DU COUDRAY l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département d'EURE ET LOIR (28)

FINESS EJ : 310021167

FINESS ET : 280000431

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-118 à R. 6123-126 et D. 6124-177-1 à D. 6124-177-73 ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1435-40 à R. 1435-43 relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

**VU** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

**VU** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté n° 2021-DOS-0021 du 1<sup>er</sup> avril 2021 accordant à la SAS clinique cardiologique de Gasville l'autorisation de transférer ses activités de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention de prise en charge spécialisée des affectations cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel et complet de son site « KORIAN Parc de Gasville » situé à Gasville (Eure et Loir) vers le site du CH de Chartres Louis Pasteur – Le Coudray ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

**VU** l'arrêté n° 2025-DOS-205 du 10 juillet 2025 portant confirmation suite à cession au profit du cessionnaire SAS CLINIQUE CARDIOLOGIQUE DE GASVILLE de l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR), mention pneumologie, initialement délivrée au cédant CH DE CHARTRES (28) ;

**VU** l'arrêté n° 2026-DOS-026 du 12 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 2025-DOS-452 fixant le calendrier 2026 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

**VU** la décision n° 2024-DOS-312 du 18 décembre 2024 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) accordée à KORIAN PARC DE GASVILLE pour la mention cardio-vasculaire, pour le département de l'EURE ET LOIR (28) ;

**VU** la décision n° 2025-DG-DS-0003 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** le dossier déposé par la Clinique Val du Coudray ;

**CONSIDERANT** que la Clinique Val du Coudray, installée sur le site du centre hospitalier de Chartres, est déjà titulaire d'une autorisation de soins médicaux et de réadaptation pour les mentions cardio-vasculaire et pneumologie ;

**CONSIDERANT** que le projet a pour objectif de répondre aux besoins de la population du département d'Eure-et-Loir, caractérisé par un vieillissement croissant de sa population ;

**CONSIDERANT** que, s'agissant de la mention gériatrie, le Centre hospitalier de Chartres représente actuellement 24 % de l'offre départementale de soins médicaux et de réadaptation et 80 % de l'offre disponible sur le territoire de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole ;

**CONSIDERANT** que le transfert programmé de 40 lits de soins médicaux et de réadaptation relevant de la mention gériatrie du Centre hospitalier de Chartres, depuis son site de l'Hôtel-Dieu vers la Clinique Val du Coudray, correspondant à une part significative du capacitaire autorisé pour cette activité, s'inscrit dans une réorganisation de l'offre de prise en charge gériatrique dans le département ;

**CONSIDERANT** que le projet vise à garantir la continuité et le maintien de l'offre de soins médicaux et de réadaptation mention gériatrie sur le territoire départemental, par la mise en œuvre de 40 lits au sein de la Clinique Val du Coudray, concomitamment au transfert des capacités concernées depuis le Centre hospitalier de Chartres ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée par la Clinique Val du Coudray tend à obtenir, à titre dérogatoire, l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation avec la mention gériatrie, afin de permettre le démarrage de l'activité dès le mois de juin, dans l'attente de l'ouverture de la prochaine fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation de cette activité ;

**CONSIDERANT** que le projet médical porté par la Clinique Val du Coudray prévoit :

- la prise en charge de soins médicaux, curatifs ou palliatifs, de diagnostic et de traitement des pathologies déséquilibrées, incluant l'ajustement des thérapeutiques et la renutrition ;

- la mise en œuvre d'une prise en charge médicale et paramédicale pluridisciplinaire adaptée aux patients âgés, tenant compte de leur degré de dépendance et de leurs pathologies ;
- des actions de rééducation et de réadaptation destinées à limiter les handicaps physiques, sensoriels, cognitifs et comportementaux ;
- des actions de prévention de la dépendance et de maintien de l'autonomie ;

**CONSIDERANT** que ce projet vise également à contribuer à la réduction du recours aux services d'urgences par les personnes âgées du territoire ;

**CONSIDERANT** que la Clinique Val du Coudray est inscrite dans les réseaux et filières territoriales de prise en charge, notamment dans le champ cardio-vasculaire, et qu'elle s'engage à développer les partenariats nécessaires à l'exercice de la mention gériatrie ; qu'elle dispose d'ores et déjà de nombreux partenariats avec le Centre hospitalier de Chartres ;

**CONSIDERANT** que la majorité des effectifs nécessaires à la mise en œuvre de cette activité est d'ores et déjà présente au sein de l'établissement ; que l'équipe pluridisciplinaire sera mutualisée avec les activités de soins médicaux et de réadaptation déjà autorisées en cardio-vasculaire et pneumologie ; que cette équipe comprend un médecin gériatre qualifié ;

**CONSIDERANT** qu'un programme de formation a été défini pour que les équipes soient formées aux spécificités du sujet âgé, des troubles cognitifs ou pathologies neurodégénératives ;

**CONSIDERANT** que la clinique dispose, dès à présent, des locaux neufs adaptés à la prise en charge de personnes âgées ; qu'elle dispose d'un plateau technique complet et qu'un accès à un plateau neurocognitif est garanti par voie conventionnelle avec le Centre hospitalier de Chartres ;

**CONSIDERANT** l'engagement du représentant légal de la Clinique Val du Coudray à respecter l'ensemble des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins médicaux et de réadaptation mention gériatrie ;

**CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers relatifs aux dépenses à la charge de l'assurance maladie, au volume d'activité

ainsi qu'à l'évaluation de l'activité, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que la présente dérogation s'accompagne de la reconnaissance d'un besoin exceptionnel conduisant à l'ajout d'une implantation de soins médicaux et de réadaptation mention gériatrie dans le département d'Eure-et-Loir ;

**CONSIDERANT** que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le directeur général de l'Agence régionale de santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le Code de la santé publique ou par le Code de l'action sociale et des familles ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

**CONSIDERANT** que la dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'Agence régionale de santé ;
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

**CONSIDERANT** que cette dérogation répond aux conditions cumulatives du décret ;

**CONSIDERANT** enfin que cette dérogation est limitée dans le temps et qu'elle prendra fin à la date de délivrance des autorisations faisant suite à la prochaine période de dépôt dédiée à l'activité de soins médicaux et de réadaptation.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR), pour

la mention gériatrie, **est accordée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au directeur général de l'Agence régionale de santé à la CLINIQUE VAL DU COUDRAY**, pour le département d'Eure-et-Loir (28).

Cette autorisation est valable jusqu'à la délivrance d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée dans le cadre de la prochaine fenêtre de dépôt des demandes dédiée à l'activité de soins médicaux et de réadaptation.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 : L'arrêté sera porté à la connaissance de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie et du conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé conformément à l'article R. 1435-43 du Code de la santé publique et communiquée au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales en vue de l'élaboration du bilan de l'application de l'article R. 1435-40 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/06/2026  
La directrice générale,  
Signé : Clara de BORT  
ARRETE N° 2026-DOS-076

ARS Centre-Val de Loire - Délégation  
départementale du Cher

R24-2026-06-10-00001

Arrêté n°2026-DD18-PPSMS-CSU-0021 modifiant  
la composition nominative du conseil de  
surveillance du centre hospitalier de Sancerre  
dans le Cher

**ARRETE**

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de Sancerre dans le Cher

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS18-0001 du 2 janvier 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à monsieur Jean-Charles ROCHARD en tant que directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

**VU** l'arrêté n°2026-DD18-PPSMS-CSU-0013 du 23 avril 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sancerre ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2026-32 du 20 mars 2026 nommant un nouveau membre au sein du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Sancerre ;

**VU** le courrier du 27 mai 2026 de la CFDT désignant Madame Patricia MANGCARD en tant que représentante au Conseil de surveillance, en remplacement de Madame Sylviane MONTAGU.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont désignés pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sancerre

### **I- Membres avec voix délibérative :**

#### **En qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- Monsieur Laurent PABIOT, maire de la commune de Sancerre ;
- Monsieur Stéphane MARCHAND, représentant de la ville de Sancerre ;
- Madame Sophie CHESTIER, représentante du conseil départemental du Cher.

#### **En qualité de représentants du personnel :**

- Madame le docteur Diamondra ANDRIARIMANANA, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Patricia MANGCARD, représentante désignée par les organisations syndicales ;
- Madame Audrey PHILIPPE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques.

#### **En qualité de personnalités qualifiées :**

- Madame Valérie CHAMBON, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Monsieur Michel LEBACQ (Génération Mouvement, Fédération du Cher), représentant des usagers désigné par le Préfet du Cher.

### **II- Membres avec voix consultative :**

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Sancerre ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;

- Le directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire ;
- Représentant des familles des personnes accueillies dans les USLD ou en EHPAD : siège vacant.
- Monsieur François CORMIER-BOULIGEON, député de la circonscription où est situé le siège du centre hospitalier de Sancerre.

ARTICLE 2 : Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Le directeur du centre hospitalier de Sancerre et le directeur départemental du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 10 juin 2026  
Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Centre-Val de Loire  
Le directeur départemental du Cher,  
Signé : Jean-Charles ROCHARD

Arrêté n°2026-DD18-PPSMS-CSU-0021 enregistré le 10 juin 2026